

LE BULLETIN DU C3RD

Centre de Recherche sur les Relations entre le Risque et le Droit

Bulletin d'information trimestrielle

-Juillet 2016-

EDITORIAL

Les 70 ans du procès de Nuremberg

Par Sylvie Humbert

Directrice du C3RD, professeure d'histoire du droit

avec les étudiants qui ont suivi le cours d'histoire de la justice en M1, les étudiants de M2 droit de la matière pénale et une étudiante en L1.

En vue de la commémoration des 70 ans des procès de Nuremberg, un cycle de cinq conférences a été organisé par le C3RD de septembre à octobre, suivi début novembre d'un voyage pédagogique à Nuremberg et à Dachau.

Les conférences ont réuni des étudiants de la faculté de droit, toutes années confondues et des étudiants d'autres facultés.

C'est la première fois dans l'histoire que seront jugés les responsables politiques et les grands criminels nazis, lors d'un procès qui dura du 18 octobre 1945 au 1^{er} octobre 1946. La difficulté pour les juges issus de traditions différentes a été d'organiser ces procès en innovant à la fois en ce qui concerne les incriminations puisqu'il a fallu créer de nouvelles infractions mais aussi en instaurant une nouvelle configuration du tribunal et permettre la diffusion de films qui auront été enregistrés tout au long de l'audience (*Odile Louage et Sylvie Humbert*)

Au-delà de la diffusion, la caméra avait également un objectif spécifique : en montrant, aux 22 accusés du 1^{er} procès de Nuremberg, des films sur la découverte des camps, il fallait leur faire comprendre les atrocités auxquelles ils avaient participé (*Annette Wiéviorka*). Ces films diffusés ont également servi de preuve car les Allemands avaient tenté de dissimuler toutes les horreurs de l'extermination des juifs qu'ils avaient programmée.

D'autres procès ont suivi car il était nécessaire de juger tous ceux qui avaient cautionné l'idéologie nazie comme les juges qui avaient appliqué les lois condamnant les relations intimes entre nazis et juifs ou qui avaient autorisé des expériences médicales contraires à la dignité humaine. (*Denis Salas*). Le 20 décembre 1945, le Conseil de contrôle Allié adopte la Loi n° 10, qui permet de tenir des procès dans chaque zone de contrôle Allié sur les bases du Statut de Londres et de créer en Allemagne une base juridique uniforme pour les poursuites judiciaires contre les criminels de guerre autres que ceux jugés par le TMI. Seuls les Américains utilisent cette opportunité. Du 9 décembre 1946 au 14 avril 1949, douze procès sont instruits et conduits devant un Tribunal américain par le général Telford Taylor dans les locaux du palais de justice de Nuremberg. Ces procès sont connus comme « les procès de Nuremberg ». Le procès des médecins (premier procès), celui des Einsatzgruppen et celui de l'IG Farben ont particulièrement retenu l'attention des médias. Le procès des médecins nazis donne naissance à la définition d'une éthique médicale à travers le code de Nuremberg. La loi n° 10 est également appliquée pour les juridictions allemandes en RFA, qui font preuve d'une relative clémence. Ces 12 autres procès de Nuremberg ont permis de distinguer les crimes contre l'humanité reprochés aux responsables nazis et les crimes de génocide.

A partir de ces nouvelles incriminations et de ces procès des responsables, il devenait nécessaire d'organiser une juridiction internationale. Il faudra malgré tout attendre le traité de Rome (25 mars 1957) pour que la Cour pénale Internationale soit adoptée (*Bruno Cathala*).

Cette cour pénale internationale permet aux victimes civiles de trouver une place de témoins au sein de cette justice dite globale. Lors des premiers procès en 1945, très peu de témoins avaient pu s'exprimer. Parmi ceux-ci, Marie-Claude Vaillant-Couturier a particulièrement marqué les esprits. Tout le monde se souvient encore de son courage lorsque, quittant la salle d'audience du tribunal de Nuremberg, elle s'est arrêtée devant Goering pour le regarder droit dans les yeux. (*Dominique Durand*).

Ces témoins oubliés en 1945, il est apparu nécessaire de leur donner plus de place pour qu'ils puissent « dire » l'impensable, l'inimaginable, l'indigne. (*Cathy Leblanc*)

Ce cycle de conférences a été complété par la visite d'une trentaine d'étudiants sur le site même des procès à Nuremberg et du crime commis par les nazis au camp de Dachau.

Après avoir pris connaissance dans le Mémorial de la germanisation, de l'ampleur du nazisme dès 1933, tant par l'architecture que par l'impact que l'idéologie avait sur la population et notamment la jeunesse, les étudiants ont souhaité faire un détour pour aller sur les lieux de rassemblement et en particulier le Zeppelin field.

Ensuite, la visite commentée du tribunal militaire de Nuremberg les a remis en situation du procès dont de nombreuses photos remémorent les différentes étapes expliquées lors de conférences données à Lille.

Le moment le plus fort reste sans doute la visite du camp de travail de Dachau, le premier ouvert le 22 mars 1933 afin de régénérer les opposants au régime, transformé lors de la guerre en camp de la mort. Les conditions terribles dans lesquelles ont vécu et sont mortes des milliers de personnes ne peuvent laisser personne indifférent, l'émotion devant les chambres à gaz était perceptible.

Après cette visite, les questions furent nombreuses lors du débat organisé sur les lieux mêmes du camp de Dachau. Denis Salas, Cathy Leblanc, Franck Ludwiczak faisaient partie de cette table ronde ainsi que Hans Ernst Boëtcher, magistrat allemand qui a pu expliquer comment les allemands avaient réprimé les crimes commis par des subalternes, même si leur nombre n'a pas été conséquent. Si l'idée de réconciliation de la population était très présente après 1945, désormais, c'est l'impunité qui n'est plus supportable. Les crimes contre l'humanité sont devenus imprescriptibles depuis 1964 et le risque d'impunité des atrocités commises n'est plus supportable. Au nom des victimes de la shoah et au nom de la dignité humaine, une nouvelle justice est née en 1945 : elle donne une plus grande place à l'individualisation et à la responsabilisation face à des risques de plus en plus nombreux. Mais les risques ne sont plus seulement individuels, ils sont aussi globalisés : le procès contre Hissène Habré en est la conséquence. Au droit de s'adapter à ces nouveaux risques que l'actualité nous montre au quotidien, tels les attentats terroristes qui nous mettent face à de nouvelles insécurités et créent de nouvelles vulnérabilités. C'est pour répondre à ces risques que les membres du C3RD se mobilisent.

Ont participé à ce numéro : Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ (Professeuse émérite), Bernadette DUARTE, Eric OLCZAK (Professeurs HDR), Christine BRIDGE, Blandine MALLEVAEY, Franck LUDWICZAK, Romain LAULIER, Nathalie LAUGIER, Delphine POLLET-PANOUSSIS, Virginie LE BLAN (Maîtres de conférences), Sarah DURELLE-MARC (Docteure en droit public)

I) Les risques du droit

A) Insécurité juridique

Le règlement 650/2012 du 4 juillet 2012, relatif aux successions internationales, applicable aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015.

Ce règlement limite les risques d'insécurité juridique car il affirme le principe de l'unité de la compétence juridictionnelle (les juridictions de l'Etat membre saisies sont compétentes quelle que soit la nature des biens), ainsi que le principe de l'unité de la loi applicable (la même loi s'applique à tous les biens successoraux). Il crée également le certificat successoral européen.

D'une part, l'article 4 affirme fonde la compétence juridictionnelle de « l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ». L'article 8 prévoit la faculté de recourir à une élection de for, et ce lorsque le défunt a désigné la loi applicable à sa succession par application de l'article 22. Dans cette hypothèse, les parties peuvent alors agir en justice devant les juridictions de cet Etat membre.

D'autre part, l'article 21§1 affirme que la loi successorale est celle de « l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ». De manière novatrice, l'article 22 prévoit que le testateur peut recourir à la *professio juris* en désignant la loi applicable à sa succession qui est celle de l'Etat dont il possède la nationalité.

Enfin, le règlement innove en créant le certificat successoral européen. Il permet d'apporter la preuve de la qualité d'héritier ainsi que celle des pouvoirs des exécuteurs testamentaires et des administrateurs. **C.B**

Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, JORF n°63 du 15 mars 2016

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, JORF n°63 du 15 mars 2016, composée de quarante-neuf articles, vient compléter la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, JORF n°55 du 6 mars 2007. Articulée autour de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle vise à la renforcer en améliorant les dispositifs existants afin de pallier les déficiences du système de protection en poursuivant trois objectifs principaux : améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance (Titre Ier) ; sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance (Titre II) ; adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme (Titre III). Dès l'article 1er, la loi place l'enfant au centre des préoccupations : sa protection n'est plus un simple but, mais est devenue le cœur du dispositif, lequel est envisagé dans un parcours dont les étapes doivent être cohérentes et sécurisées. Toutefois, tout en recevant une impulsion incontestable, l'effectivité de la politique publique de protection de l'enfant demeure soumise à la mise en œuvre de la loi (quelques treize décrets d'application sont nécessaires et attendus) et devra répondre aux questions laissées en suspens ou partiellement réglées, telles que celle relative au rôle des acteurs locaux, sur lesquels pèse une charge importante sans qu'ils soient dotés pour le moment des moyens et des méthodes nécessaires à leur mission.

Au titre du droit civil, la révocabilité de l'adoption simple du mineur ne sera plus possible qu'à la demande du ministère public ; la procédure de déclaration judiciaire d'abandon disparaît au profit de la « déclaration judiciaire de délaissement parental », fortement similaire. Les tests osseux entrent dans le Code civil, tandis que l'enfant recueilli par des Français (y compris par Kafalah) pourra devenir français au bout de 3 ans.

Enfin, la loi procède à une modification de la fiscalité de l'adoption simple : les transmissions à titre gratuit dans le cadre d'une adoption simple seront imposées comme les transmissions en ligne directe lorsque l'adoptant décède pendant la minorité de l'adopté quel que soit son âge et surtout sans condition d'entretien. Ce faisant la discrimination entre adoptés simples et pléniers est remplacée par une discrimination entre les adoptés simples dont le parent décède pendant sa minorité ou après sa majorité... **S.D.M / F.D.D**

Appréciation restreinte du risque d'atteinte à l'intimité de la vie privée : Cass. crim. 16 mars 2016, n° 15-82.676 FS-P + B + I

Dans un arrêt du 16 mars 2016 et sur le fondement du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale (art. 111-4 C.pén), la Cour de cassation est venue censurer la position, jugée par elle extensive, des juges du fond qui avaient estimé que le fait pour la partie civile d'avoir accepté d'être photographiée nue alors qu'elle était à l'époque enceinte ne signifiait pas, compte tenu du caractère intime de la scène, qu'elle avait donné son accord pour la diffusion de l'image par son ex compagnon. La Chambre criminelle a ainsi précisé que le fait de diffuser, sans son accord, la photographie d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement ne constitue pas une atteinte à la vie privée réprimée par l'art. 226-1 C.pén. **F.L**

Prise en charge des frais d'expertise du CHSCT/Conséquences du report de l'abrogation partielle de l'article L. 4614-13 du Code du travail par le Conseil constitutionnel (*Cass. soc. 15 mars 2016, n° 14-46242, P+B+R+I*).

L'article L. 4614-13 du Code du travail a récemment été partiellement déclaré non conforme à la Constitution. Le Conseil Constitutionnel a toutefois reporté au 1er janvier 2017 la date d'abrogation des dispositions considérées afin de ne pas faire disparaître toute voie de droit permettant de contester une décision de recourir à un expert ainsi que toute règle relative à la prise en charge des frais d'expertise et de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité (Décision n° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015). Saisie à nouveau de la question de la prise en charge du coût de l'expertise réalisée alors que la décision de recourir à l'expert a été annulée, la Chambre sociale, par un moyen relevé d'office, juge que les dispositions de l'article L. 4614-13 telles qu'interprétées de façon constante par la Cour de cassation restent applicables jusqu'au 1er janvier 2017 et opte en conséquence pour le maintien de sa jurisprudence mettant à la charge de l'employeur le coût de l'expertise. **V.L.B**

B) Autres risques

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, JORF n°0122 du 27 mai 2016

L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, JORF n°0122 du 27 mai 2016 vient préciser le cadre et les conditions de la formation doctorale, laquelle est définie dès l'article 1er comme « une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche ». Les trente articles répartis en cinq titres précisent la définition et le statut : des écoles doctorales (Titre I), du doctorat (Titre II), de la cotutelle (Titre III), du dépôt et de la diffusion de la thèse (Titre IV) et d'entrée en vigueur de l'arrêté au 1er septembre 2016 (Titre V). Le nouvel arrêté fait évoluer le statut des doctorants vers un encadrement renforcé des obligations respectives des différents protagonistes (écoles doctorales, directeurs de recherche, doctorants) et témoigne parallèlement d'un durcissement de ce statut. Les écoles doctorales organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Elles fixent les conditions de suivi et d'encadrement dans une charte du doctorat signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de la première inscription. Le directeur de thèse est responsable et contrôle les travaux du doctorant jusqu'à la soutenance où il siège au sein du jury sans la qualité de membre et sans prendre part à la délibération. Enfin, l'inscription administrative en doctorat serait conditionnée à l'existence de moyens de subsistance, ce qui, tout en s'imposant comme une sécurité, ne s'accompagne pas d'une reconnaissance effective de l'expérience professionnelle de recherche, cette dernière étant répartie en expérience de la recherche et expérience professionnelle. **S.D.M**

Projet de loi N° 661 portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 juillet 2015, procédure accélérée.

Il est difficile de résumer le contenu de ce projet dont le contenu est à la fois important et hétéroclite: disparition des tribunaux correctionnels pour mineurs, élargissement de l'action de groupe, réforme des tribunaux de commerce, promotion de la médiation et de la conciliation : l'idée générale est de tendre à la « déjudiciarisation », tant pour pacifier les rapports entre les individus que pour alléger la charge des tribunaux, et de rapprocher la justice du justiciable.

A ce contenu déjà bien lourd, le Gouvernement a cru judicieux d'ajouter, par voie d'amendement déposé le 30 avril 2016, outre le transfert de l'enregistrement des Pacs et des changements de prénom à l'état-civil, la déjudiciarisation de la procédure de divorce par consentement mutuel, qui s'opèrerait désormais par acte d'avocats déposé au rang des minutes d'un notaire. Le divorce par consentement mutuel judiciaire serait réservé au cas où un enfant mineur a demandé à être entendu par un juge, hypothèse hautement irréaliste. Cette innovation soulève de graves réserves : ainsi le Défenseur des droits s'est-il ému de l'absence de respect des droits de l'enfant garantis par la CIDE. Ce divorce purement contractuel paraît aussi bien dangereux en cas de violence ou d'emprise de l'un des conjoints sur l'autre. La procédure parlementaire d'urgence fait que le texte, rejeté en commission paritaire, risque

d'être adopté par l'Assemblée nationale sans que le Sénat en ait discuté. On regrettera à tout le moins le déficit de débat démocratique.

L'amendement gouvernemental tend aussi à faciliter le changement de sexe des transsexuels. Cependant, l'imprécision des critères législatifs fait craindre une grande hétérogénéité de jurisprudences, et une insécurité juridique consécutive. **F.D.D**

II) La gestion du risque par le droit

A) L'anticipation du risque

Vapotage – Introduction de l'interdiction de vapoter dans « les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif » : Art. L. 3513-6 CSP (loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ; décret en attente de publication)

Inaptitude médicale / proposition de reclassement - A la différence des propositions de reclassement préalables à un licenciement pour motif économique qui doivent être écrites et précises (art. L. 1233-4 C. trav.), le Code du travail n'impose pas à l'employeur de formuler par écrit les propositions de reclassement à la suite d'une déclaration d'inaptitude. La Cour de cassation en déduit que l'absence d'écrit ne rend pas le licenciement pour inaptitude sans cause réelle et sérieuse : *Cass. soc. 31 mars 2016, n° 14-28314, publié au Bulletin.*

Absence de visite médicale d'embauche – L'envoi par l'employeur à l'URSSAF de la déclaration unique d'embauche, qui comprend une demande de visite médicale d'embauche, ne le dispense pas pour autant de s'assurer que la visite a bien eu lieu. A défaut de visite d'embauche, l'employeur engage donc sa responsabilité pénale : *Cass. crim. 12 janvier 2016, n° 14-87695, publié au Bulletin.*

Obligation de sécurité de l'employeur – L'employeur ne peut se voir reprocher un manquement à son obligation de sécurité s'il justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs : *Cass. soc. 25 novembre 2015, n° 14-24444, P+B+R+I.* Mais ne justifie pas avoir pris toutes les mesures de prévention exigées, l'employeur qui n'a pas mis en œuvre d'actions d'information et de formation propres à prévenir le harcèlement moral : *Cass. soc. 1er juin 2016, n° 14-19702, publié au Bulletin. V.L.B*

Vers un statut global et une meilleure protection des lanceurs d'alerte ?

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, au cours du mois de juin 2016, deux textes relatifs aux lanceurs d'alerte.

Tout d'abord, le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dit « loi Sapin II » définit les lanceurs d'alerte (« personne qui révèle, dans l'intérêt général et de bonne foi, un crime ou un délit, un manquement grave à la loi ou au règlement, ou des faits présentant des risques ou des préjudices graves pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité publiques, ou témoigne de tels agissements. Il exerce son droit d'alerte sans espoir d'avantage propre ni volonté de nuire à autrui ») et leur donne des garanties financières et juridiques en cas de dénonciation de faits jugés répréhensibles (corruption, prise illégale d'intérêt, trafic d'influence...). *Projet de loi 3623 relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique déposé à l'Assemblée nationale le 30 mars 2016*

Ensuite, la proposition de loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour la protection des lanceurs d'alerte consacre une protection globale (et non plus sectorielle) du lanceur d'alerte par le Défenseur des droits qui a compétence pour « orienter vers les autorités compétentes toute personne ayant la qualité de lanceur d'alerte dans les conditions fixées par la loi, veiller aux droits et libertés de celle-ci et, en tant que de besoin, lui assurer un soutien financier ». A cette fin, un nouveau collègue (en sus des trois existants) présidé par le Défenseur des droits sera mis en place. *Proposition de loi organique 3770 relative à la compétence du défenseur des droits pour la protection des lanceurs d'alerte déposée à l'Assemblée nationale le 18 mai 2016. D.P.P*

Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dit projet de loi Sapin II.

Ce projet est en cours d'examen par le Sénat, suite à son adoption en 1^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale. Ce projet de loi a pour objectif d'anticiper et de prévenir les risques de corruption. Les principales mesures sont :

- L'instauration d'une agence nationale de prévention et de détection de la corruption qui disposera, contrairement à l'actuel Service Central de Répression de la Corruption, de pouvoirs d'investigation et de sanctions.

- La création d'une obligation de prévention et de détection des risques de corruption ou de trafic d'influence pour les grandes entreprises qui devront adopter des mesures effectives telles que la mise en place d'un code de conduite, d'un dispositif d'alerte interne, une cartographie des risques, la réalisation de contrôles ...
- La création d'une peine complémentaire de mise en conformité qui s'ajoutera aux peines de corruption et de trafic d'influence afin de s'assurer que l'entreprise adapte ses procédures internes de prévention et de détection des faits de corruption et de trafic d'influence.
- Un renforcement de la protection des lanceurs d'alerte. **N.L**

Aspects pénaux de la loi de modernisation de notre système de santé : *Loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé, du 26 janvier 2016, JO n° 0022 du 27 janvier 2016, texte n°1.*

La loi « Santé » du 26 janvier 2016 comporte plusieurs dispositions de nature pénale venant conforter la lutte contre certains risques. En 1^{er} lieu, le texte modifie l'art. 225-16-1 C.pén. relatif à l'infraction de bizutage, laquelle peut désormais consister dans le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à consommer de l'alcool de manière excessive. Dans le même esprit, la loi modifie l'art. 227-19 C.pén. réprimant la provocation directe à la consommation d'alcool faite à un mineur. Le risque pénal repose toutefois sur une distinction selon que la consommation est habituelle ou excessive.

En 2^e lieu, en matière de lutte contre la consommation de stupéfiant, la loi vient autoriser l'expérimentation des « salles de consommation à moindre risque » (salle dites « de shoot »). L'objectif réside dans la promotion et la distribution de matériel de santé afin de réduire les risques pour la santé. Le risque pénal pour le professionnel de santé intervenant dans ces salles (complicité d'usage illicite de stupéfiants et facilitation de l'usage illicite de stupéfiants) est par ailleurs réduit dès lors qu'il respecte, en application de l'art. 122-4 C.pén., les conditions posées par la loi.

En 3^e lieu, la loi nouvelle subordonne désormais l'exercice de l'activité de mannequin à la délivrance d'un certificat médical devant attester que l'état de santé du mannequin est compatible avec cette activité au vu notamment de l'évaluation de son indice de masse corporelle (art. L. 7123-2-1 C. trav.). Le fait pour le professionnel exploitant une agence de mannequin ou s'assurant moyennant rémunération du concours d'un mannequin, de ne pas respecter cette obligation est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 75.000€ d'amende. **F.L**

Arsenal pénal de la lutte contre le risque prostitutionnel : *Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, JO n° 0088 du 14 avril 2016, texte n° 1.*

Afin de lutter plus efficacement contre le système prostitutionnel, la loi du 13 avril 2016 vient abroger le délit de racolage créé par la loi du 18 mars 2003 et jusqu'alors réprimé par l'art. 225-10-1 C.pén. Toutefois, le texte crée au sein d'un nouvel article 611-1 du code pénal une contravention de 5^e classe pénalisant le recours à la prostitution. Désormais, le client de prostituées encourt une amende d'un montant de 1500€ ou de 3750€ en cas de récidive (art. 225-12-1 C.pén.). La répression est en outre assortie d'une peine complémentaire nouvellement créée de suivi d'un stage de sensibilisation aux conditions d'exercice de la prostitution. Le recours à la prostitution de mineurs est, quant à lui, réprimé par l'art. 225-12-1 al.2 c.pén. à hauteur de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

F.L

Lutte contre le risque terroriste : *Loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, JO n° 0070 du 23 mars 2016, texte n° 2.*

Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, JO n° 0129 du 4 juin 2016, Textes 1.

En réaction aux attentats de 2015 commis en France et suite aux lois des 21 décembre 2012 de sécurité et lutte contre le terrorisme et 13 novembre 2014 de renforcement des dispositions relatives à la lutte contre le terroriste, le législateur est intervenu à nouveau à deux reprises afin d'accroître la répression du risque terroriste.

En 1^{er} lieu, la loi du 22 mars 2016 relative notamment à la lutte contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs renforce les prérogatives des agents de sécurité de la SNCF et de la RATP. Ces derniers pourront désormais procéder à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à des palpations de sécurité. Egalement, en vertu du nouvel art. 78-7 C.pr.pén., le procureur de la République du lieu où se situe la gare de départ d'un véhicule de transport ferroviaire de voyageurs peut ordonner des contrôles et vérifications durant son trajet. En applications des art. 78-2 al.6 et 78-2-2 C.pr.pén.modifiés, les cas autorisés de fouille préventive des bagages, des véhicules et emprises immobilières de transports publics de voyageurs ont été étendus.

En 2nd lieu, la loi du 3 juin 2016 apporte à l'appareil judiciaire de nouveaux moyens. Ainsi les perquisitions de nuit dans les domiciles sont autorisées en matière terroriste et en cas de risque d'atteinte à la vie (art. 706-90 C.pr.pén.). Un nouvel art. 78-3-1 C.pr.pén. permet une retenue sur place ou dans un local de police d'une durée ne pouvant

excéder quatre heures lorsqu'un contrôle ou une vérification d'identité font apparaître des raisons sérieuses que le comportement de l'individu peut être lié à des activités à caractère terroriste. La loi nouvelle intègre également au Code de la sécurité intérieure un nouvel art. L. 225-1 autorisant un contrôle administratif au retour des personnes ayant préalablement quitté le territoire national lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce déplacement a eu pour but de rejoindre un théâtre d'opérations de groupements terroristes et est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique sur le territoire national. Par ailleurs, le nouvel art. 306-1 C.pr.pén. renforce la protection du témoin menacé et autorise la juridiction à ordonner, pour le jugement de toutes les infractions pour lesquelles la procédure de l'art. 706-73 C.pr.pén. (criminalité et à la délinquance organisée) est applicable, le huis clos lors de son audition lorsque le caractère public de sa déposition est susceptible de mettre gravement en danger sa vie, son intégrité ou celles de ses proches. Enfin, l'art. L. 561-29-1 nouveau du code monétaire et financier renforce la coopération dans la lutte contre le financement du terrorisme. L'organisme Tracfin peut désormais enjoindre aux personnes désignées à l'art. L. 561-2 C. mon. et fin. des obligations de vigilance lorsqu'existe un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme notamment en raison des zones géographiques à partir desquelles, à destination desquelles ou en relation avec lesquelles elles sont effectuées. **F.L**

Interdiction du cumul des poursuites pour délit d'initié et manquement d'initié : Loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marchés, JO n°0144 du 22 juin 2016, texte n° 1.

La loi du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché a consacré la solution préconisée par le Conseil constitutionnel à la suite de ses décisions n° 2014-453/454 QPC et n° 2015-462 QPC rendues le 18 mars 2015 lors desquelles, avait été estimé contraire à la constitution le cumul des poursuites devant le juge judiciaire pour délit d'initié, réprimé par l'art. L. 465-1 C. mon et fin., et devant l'autorité des marchés financiers (AMF) pour le manquement d'initié sanctionné par l'art. L. 621-15 du même code. Désormais, le nouvel art. L. 463-3-6 C. mon. et fin. instaure un système alternatif selon lequel le procureur de la République financier ne pourra plus mettre en mouvement l'action publique lorsque l'AMF aura procédé à la notification des griefs pour les mêmes faits. A l'inverse, la procédure administrative ne pourra plus être entamée devant le collège de cette autorité administrative lorsque le paquet national financier aura déclenché les poursuites devant le juge judiciaire. Ce système, destiné à respecter le principe *non bis in idem*, repose sur la mise en place d'un mécanisme de concertation entre les deux organes et précisément d'information de l'intention de poursuivre. **F.L**

L'état d'urgence :

Réforme, déclaration et prorogations de l'Etat d'urgence votées par le Parlement

Suite aux attentats de Paris de novembre 2015, l'état d'urgence a été décrété sur le territoire national par le Président de la République le 14 novembre en vertu de la loi du 3 avril 1955 afin de renforcer les pouvoirs de l'autorité administrative en vue de faire face au « *péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public* » (motif prévu par cette loi). Pour pouvoir être maintenu au-delà de 12 jours, il devait être autorisé par le Parlement. La loi du 20 novembre 2015 a ainsi prorogé l'état d'urgence pour 3 mois et confirmé la possibilité pour le ministre de l'Intérieur et les préfets d'ordonner des perquisitions administratives. Cette loi a aussi modifié celle de 1955 concernant les modalités d'application des assignations à résidence et des perquisitions administratives, institué un nouveau fondement juridique pour pouvoir dissoudre des associations ou groupements pour des motifs graves touchant à l'ordre public ou pour permettre sous condition l'interruption de tout service de communication au public en ligne, actualisé la disposition sur l'obligation de remise d'armes, abrogé des articles devenus obsolètes, et adapté le barème des sanctions pénales prévues par cette loi. Depuis novembre 2015, deux autres prorogations ont été adoptées par le Parlement, le 19 février 2016 pour 3 mois, puis le 20 mai 2016 pour 2 mois (durée justifiée par l'organisation de l'Euro 2016 et du Tour de France), mais sans que le régime particulier des perquisitions administratives ne soit encore applicable. Enfin, la réforme visant à inscrire dans la Constitution l'état d'urgence a été abandonnée en mars 2016 par le chef de l'Etat faute d'accord entre les 2 Chambres. (loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence) **B.D.**

Recours au régime des dérogations aux droits de l'homme prévu par le droit international

Conformément à l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Etat français a adressé au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et à celui de l'ONU une notification dans laquelle il déclare qu'il a eu recours à l'état d'urgence en novembre 2015. Par ce biais, il entend pouvoir déroger à certains droits de l'homme comme l'y autorisent ces dispositions en cas de « *danger public menaçant la vie/l'existence de la nation* ». Ces dérogations devront cependant se justifier « *dans la stricte mesure où la situation l'exige* », respecter les obligations de la France découlant du droit international et ne pas concerner les droits indérogeables (tels que l'interdiction des

traitements dégradants ou inhumains et de la torture, le principe de légalité des délits et des peines ou encore, dans le cadre du Pacte, la liberté de conscience et de religion) pour lesquels le régime de droit commun continue de s'imposer à la France malgré le recours à l'état d'urgence. En cas de saisine de la Cour européenne des droits de l'homme ou du Comité des droits de l'homme, ces deux instances pourraient être amenées, si la requête était déclarée recevable, à contrôler le respect des conditions posées par les 2 articles précités et rappelées ci-dessus.

B.D.

Régime des perquisitions administratives, état d'urgence et Conseil constitutionnel

L'article 11 § I de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence permet, si la déclaration/prorogation de ce dernier le prévoit expressément, au ministre de l'Intérieur et aux préfets d'ordonner des perquisitions administratives (de jour comme de nuit). Autorisée depuis novembre 2015, cette possibilité ne l'est plus en vertu de la loi de prorogation du 20 mai 2016. Cet article 11 a été modifié par la loi du 20 novembre 2015 afin de confirmer la nature administrative de ce type de mesure qui exclut l'autorisation préalable du juge judiciaire, d'en étendre le champ d'application à « *tout lieu* » (comme un véhicule) à l'exclusion de certains lieux affectés à l'exercice d'activités protégées (avocats, magistrats, journalistes...), de mieux encadrer les pouvoirs inhérents à son exécution (présence obligatoire d'un OPJ ainsi que de l'occupant ou son représentant ou 2 témoins, établissement d'un compte rendu dont la copie devra être remise sans délai au procureur de la République...) et de permettre l'accès aux données informatiques accessibles depuis le système informatique présent dans le local perquisitionné ou disponibles pour ce système. Répondant à une question prioritaire de constitutionnalité portant sur cet article, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la possibilité de copier ces données informatiques car cette « *saisie* », pratiquée sans constat d'infraction, n'était pas autorisée par un juge et ne prévoyait pas de garanties suffisantes pour protéger le droit au respect de la vie privée. Par contre, le Conseil a jugé non manifestement déséquilibrée la conciliation opérée entre la sauvegarde de l'ordre public et le droit à un recours juridictionnel effectif parce que le juge administratif, certes saisi *a posteriori*, devra s'assurer que les perquisitions ordonnées ont été motivées, et étaient adaptées, nécessaires et proportionnées au but poursuivi et pourra statuer sur la responsabilité de l'Etat en l'espèce. (CC, QPC, 19 février 2016, n° 2016-536) **B.D.**

Application des perquisitions dans le cadre de l'état d'urgence

Selon le rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale relatif au projet de loi de prorogation de l'état d'urgence de mai 2016, et sur le fondement des chiffres du Gouvernement, du 14 novembre 2015 au 13 mai 2016, 3 579 perquisitions administratives ont été effectuées, dont seulement 152 conduites pendant la période couvrant la deuxième prorogation. L'exposé des motifs du projet de loi précité précise que le juge administratif n'en a annulé que 9 et a reçu 174 demandes d'indemnisation (le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande d'avis sur ce type de demande). Si ces perquisitions administratives ont pour but de trouver des éléments pour prévenir un trouble à l'ordre public et fonder des mesures de police administrative (comme une assignation à résidence), elles peuvent aussi déboucher sur une procédure judiciaire quand sont découverts des éléments de nature à caractériser une infraction ou sa préparation. Concrètement, de novembre à mai, elles ont permis de découvrir 756 armes, constater 557 infractions (31 infractions étant susceptibles de se rattacher au terrorisme, surtout son apologie), réaliser 420 interpellations et placer 364 personnes en garde à vue. Elles ont abouti au prononcé par les tribunaux de 67 peines, dont 56 incarcérations. Enfin, 6 procédures liées à de telles perquisitions ont été initiées sur le fondement de chef d'association de malfaiteurs avec une entreprise terroriste et ont conduit à la saisine de la section antiterroriste du parquet de Paris qui, dans le même temps, a ouvert 96 procédures exclusivement judiciaires, sur le même chef. **B.D.**

Régime des assignations à résidence prévu dans le cadre de l'état d'urgence

Ce régime est prévu par l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et est applicable depuis que ce dernier a été déclaré en novembre 2015 sur tout le territoire national. Il a été modifié par la loi du 20 novembre 2015 afin d'en étendre le champ d'application et accorder plus de garanties contre les abus. Il permet au ministre de l'Intérieur de prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'elle fixe, de toute personne résidant dans ce territoire « *et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics* », ou astreindre cet individu à demeurer dans le lieu d'habitation et pendant la plage horaire que le Ministre a déterminés (dans la limite de 12H par 24H). Ce dernier peut imposer à l'assigné à résidence de se présenter périodiquement aux services de police ou unités de gendarmerie et/ou de leur remettre son passeport ou tout document d'identité, et même lui interdire, si nécessaire, de se trouver en relation avec certaines personnes quand des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics existent. Enfin, un placement sous surveillance électronique mobile est possible après accord de la personne concernée dans certains cas précis concernant les individus qui ont récemment fini d'exécuter

une peine prononcée pour un crime ou délit lié à un acte de terrorisme. (loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence) **B.D.**

Régime des assignations à résidence, état d'urgence et Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a jugé conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 fixant le régime des assignations à résidence en cas d'état d'urgence. Il a considéré qu'une telle mesure ne constitue pas une privation de la liberté individuelle au vu de son objet et de sa portée, mais une mesure de police administrative restreignant cette liberté et devant avoir pour seul objectif « *de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions* ». Toutefois, si la durée journalière maximale d'astreinte à domicile (12H) devait être prolongée, il s'agirait alors d'une privation de liberté relevant de l'autorité judiciaire (art. 66 Constitution). Le Conseil a estimé ensuite que l'atteinte portée à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas disproportionnée puisque l'assignation à résidence est prononcée uniquement pendant l'état d'urgence (dans la zone couverte), prend fin avec lui et est renouvelée en cas de prorogation, ne concerne que certaines personnes pour des raisons précisées par la loi, et peut être contestée devant le juge administratif qui en vérifiera la nécessité et la proportionnalité au but poursuivi. Le Conseil constitutionnel a enfin jugé non méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif car l'assignation peut être contestée devant le juge administratif, y compris par la voie du référé, qui, suite à une procédure contradictoire, appréciera l'existence de raisons sérieuses permettant de penser que l'attitude de l'intéressé menace la sécurité et l'ordre publics. (CC, QPC, 22 décembre 2015, n° 2015-527) **B.D.**

Application des assignations à résidence dans le cadre de l'état d'urgence

Selon les rapports des Commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale relatifs au projet de loi de prorogation de l'état d'urgence déposé en mai 2016 par le Premier ministre au Parlement, entre le 14 novembre 2015 et le 29 avril 2016, 404 personnes ont été assignées à résidence. Plus précisément, 27 mesures ont été prononcées afin d'assurer la sécurité pendant la COP21, 374 assignations ont visées des individus pour leur implication dans la mouvance islamiste radicale, mais seules 268 d'entre elles étaient encore en vigueur en février 2016, soit à la date de la fin de la première période de prorogation de l'état d'urgence. L'écart entre ces deux derniers chiffres s'explique pour différentes raisons : 13 assignations ont été suspendues par le juge administratif du référé-suspension, 2 annulées après un recours pour excès de pouvoir, 61 abrogées directement par le ministère de l'Intérieur après réexamen du dossier (pendant une procédure contentieuse), 25 bloquées avant notification pour ne pas attirer l'attention des intéressés contre qui une procédure judiciaire était en cours, et 5 n'ont pu être notifiées car l'individu concerné résidait à l'étranger, n'avait pu être localisé ou était en fait incarcéré. Depuis le 26 février, 69 assignations ont été renouvelées, tandis que 199 ne l'ont pas été et 3 nouvelles ont été mises en œuvre. Pendant cette deuxième période de prorogation de l'état d'urgence, 2 suspensions ont été prononcées par le juge administratif et une assignation a été abrogée à l'initiative de l'administration, la personne concernée ayant été expulsée du territoire national. **B.D.**

Régime et application des autres restrictions à la liberté de circulation dans le cadre de l'état d'urgence

L'article 5 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, applicable depuis que ce dernier a été déclaré en novembre 2015, permet au préfet d'interdire dans certains lieux et à certaines heures la circulation des personnes ou des véhicules (1°), de créer un périmètre de sécurité ou de protection autour d'un lieu sensible et y réglementer le séjour des personnes (2°), et d'interdire le séjour dans tout ou partie d'un département à un individu cherchant à entraver l'action des pouvoirs publics (3°). Le régime de l'état d'urgence permet donc de réglementer plus strictement la circulation et l'accès à certaines zones. En vertu de cette disposition, par exemple, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a interdit la circulation dans des sites industriels sensibles, celui de Mayenne a procédé à des interdictions limitées dans le temps dans le but de faciliter la mise en œuvre de perquisitions, tandis qu'un couvre-feu dans un quartier de Sens a été décidé pour 3 nuits par le Préfet de l'Yonne. Des interdictions d'accès à certains périmètres ont aussi été prononcées pendant la COP21 et d'autres pour la sécurisation d'un site « Seveso ». L'exposé du projet de loi de prorogation de l'état d'urgence de mai 2016 insiste sur l'utilité particulière des pouvoirs conférés par cet article 5 « *pour compléter les mesures de sécurité entourant les lieux en relation avec le championnat (stades, lieux d'entraînement, de retransmission publique des compétitions ou de résidence des équipes et délégations, etc.)* ». **B.D.**

Régime des restrictions à la liberté de réunion, état d'urgence et Conseil constitutionnel

L'article 8 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, applicable depuis que ce dernier a été déclaré en novembre 2015, permet au ministre de l'Intérieur ou, dans le département, au préfet d'ordonner la fermeture provisoire de salles de spectacles, débits de boisson et lieux de réunion de toute nature (al. 1), ainsi que l'interdiction

des réunions de nature à provoquer ou entretenir le désordre (al. 2). Le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a jugé cette disposition conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution. Il a considéré qu'elle opère une conciliation non manifestement déséquilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et respectivement le droit d'expression collective des idées et des opinions d'une part, et la liberté d'entreprendre d'autre part, aux motifs que les mesures de fermeture provisoire et les interdictions de réunions sont limitées dans le temps et l'espace, « *doivent être justifiées et proportionnées aux nécessités de la préservation de l'ordre public* », être motivées si elles sont individuelles, et peuvent être contestées devant le juge administratif qui en vérifiera la nécessité et la proportionnalité au but poursuivi. Le Conseil a aussi conclu à la non-méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif car la mesure de fermeture provisoire ou d'interdiction de réunion peut être contestée devant le juge administratif, y compris par la voie du référé. (CC, QPC, 19 février 2016, n° 2016-535) **B.D.**

Application du régime des restrictions à la liberté de réunion prévu dans le cadre de l'état d'urgence

Selon les rapports des Commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale relatifs au projet de loi de prorogation de l'état d'urgence déposé en mai 2016 par le Premier ministre au Parlement, à la date de la fin de la première période de prorogation de l'état d'urgence, une dizaine de fermetures de lieux de réunion (surtout de culte) et une quarantaine d'interdictions de manifester sur la voie publique avaient été prononcées. Entre le 14 novembre 2015 et le 29 avril 2016, l'article 8 al. 2 qui étend le pouvoir des préfets d'interdire des manifestations sur la voie publique (dont 9 déclarées en préfecture) a été utilisé 19 fois alors que, dans le même temps, 82 arrêtés préfectoraux d'interdiction générale de manifestation ont été pris visant tout un département ou des rassemblements liés principalement à la COP21.

Le Juge des référés-liberté du Conseil d'Etat saisi d'un arrêté préfectoral portant fermeture provisoire d'un restaurant a confirmé la suspension de son exécution au motif que cette mesure portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre du requérant car la menace grave pour la sécurité et l'ordre publics n'était pas établie (absence de fréquentation depuis plus de 2 ans par des personnes suspectées de telles activités et caractère inopérant des motifs invoqués en lien avec des questions d'ordre sanitaire ou portant sur des nuisances sonores nocturnes). (CE, juge des référés, 6 janvier 2016, n°s 395620 et 395621)

Par contre, ce Juge a refusé de suspendre l'arrêté préfectoral ordonnant la fermeture d'une salle de prière à Lagny-sur-Marne estimant que cette décision ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte parce que le fonctionnement et la fréquentation de cette mosquée représentaient une menace grave pour la sécurité publique en ce qu'elle était gérée par des personnes (dont les associations ont été dissoutes pour ce motif et chez qui des documents de propagande djihadiste avaient été découverts lors de perquisitions administratives) prônant le rejet des valeurs de la République, et avait servi à recruter des combattants volontaires, dont plusieurs avaient rejoint les rangs de Daech. (CE, juge des référés, 25 février 2016, n° 397153) **B.D.**

Interdictions de déplacement de supporters justifiées notamment par l'état d'urgence

Le juge des référés-liberté du Conseil d'Etat avait été saisi par l'association nationale des supporters de l'arrêté du 11 décembre 2015 du ministre de l'Intérieur interdisant le déplacement de supporters lors de plusieurs rencontres sportives du 16 au 20 décembre 2015. Constatant que ces derniers avaient déjà causé de nombreux débordements nécessitant l'intervention de forces de l'ordre et que les déplacements interdits présentaient chacun « *des risques élevés de trouble à l'ordre public* », et tenant compte également du contexte de menace terroriste élevée suite aux attentats de novembre 2015 ayant provoqué la proclamation de l'état d'urgence, du fait que cette menace terroriste est particulièrement susceptible de viser de grands rassemblements de personnes, tels que les rencontres sportives visées, et de la mobilisation récente et exceptionnelle des forces de l'ordre qui en limite la disponibilité, le Juge a considéré que l'instruction ne permettait pas de conclure que des mesures moins contraignantes que les interdictions litigieuses auraient permis d'atteindre le même but, c'est-à-dire de parer de graves troubles à l'ordre public. Aucune illégalité manifeste portant gravement atteinte aux libertés invoquées par l'association requérante ne pouvant être établie, le juge rejette la demande de suspension. (CE, juge des référés, 18 décembre 2015, n° 395273 ; dans le même sens, mais à propos d'un arrêté du préfet de la Loire-Atlantique interdisant à des supporters de vendre ou d'acheter des billets pour assister à un match de football de ligue 1 et de circuler ou stationner pendant la rencontre dans un périmètre délimité autour du stade concerné, CE, juge des référés, 22 janvier 2016, n° 396307, *Inédit au recueil Lebon*) **B.D.**

Dissolutions d'associations pendant l'état d'urgence

Faisant application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, et non de l'article 6-1 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (article créé par la loi du 20 novembre 2015), le Président de la République a prononcé le 14 janvier 2016 la dissolution de 3 associations. Le décret pris en Conseil de ministres précise que ces

associations (à l'objet socio-éducatif ou culturel), étroitement imbriquées et dirigées de fait par la même personne, visaient « *en réalité à promouvoir une idéologie radicale, provoquant au jihad, et à organiser le départ de combattant en zone irako-syrienne* ». Elles provoquaient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes en raison de leur non-appartenance à une religion et se livraient à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger, ce qui justifie en vertu de l'article précité leur dissolution. L'une de ces associations a saisi le Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation du décret et a demandé au juge des référés la suspension de son exécution. Constatant une situation d'urgence et un doute sérieux sur la légalité du décret du fait d'une irrégularité de procédure, le juge des référés a ordonné la suspension de l'exécution du décret pour cette association jusqu'à l'examen au fond du recours. (*Décret du 14 janvier 2016 ; et ord. du 30 mars 2016, association des musulmans de Lagny-sur-Marne, n° 397890*) **B.D.**

Restrictions à l'utilisation d'Internet décidées par l'autorité administrative pendant l'état d'urgence

L'article 11 § II de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, créé par la loi du 20 novembre 2015, permet au ministre de l'Intérieur, lorsque l'état d'urgence est déclaré de « *prendre toute mesure pour assurer l'interruption de tout service de communication au public en ligne provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie* ». Toutefois, depuis novembre 2015, cette faculté n'a pas été utilisée. Par contre, dans le même temps, l'autorité administrative a, à plusieurs reprises, eu recours aux procédures prévues par l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (disposition créée par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme), c'est-à-dire qu'elle a demandé le retrait de contenus ou procédé à des blocages de sites Internet provoquant à des actes terroristes ou faisant l'apologie de tels actes. **B.D.**

La 'jungle de Calais' devant le Juge administratif :

'Jungle de Calais' et mesures d'urgence ordonnées par le Juge administratif

Le juge des référés-liberté du Tribunal administratif de Lille avait été saisi par des associations et particuliers qui contestaient l'aménagement du campement des migrants et des réfugiés installé à Calais afin d'obtenir « *toutes mesures nécessaires* » à la sauvegarde des libertés fondamentales auxquelles l'Etat et la commune de Calais auraient porté atteinte de manière grave et manifestement illégale. Il a considéré qu'en l'espèce il ne pouvait être établie aucune atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, ni au droit d'hébergement d'urgence sauf toutefois en ce qui concerne les mineurs isolés. A propos de ces derniers, le Juge a enjoint au Préfet du Pas-de-Calais de recenser, dans les 48H, ces mineurs en situation de détresse et de se rapprocher du Département du Pas-de-Calais en vue de leur placement. De même, il a constaté une telle atteinte au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants de la population du camp au vu des conditions d'hygiène dans lesquelles elle se trouvait et du risque d'insalubrité, et a enjoint, y compris à la Commune de Calais propriétaire du site en cause, de commencer à mettre en place, dans les huit jours, des points d'eau, des toilettes et des dispositifs de collecte des ordures supplémentaires, de procéder à un nettoyage du site, et de créer des accès pour les services d'urgence. (*TA de Lille, juge des référés, 2 novembre 2015, n° 1508747, confirmée depuis, CE, juge de référés, 23 novembre 2015, n°s 394540, 394568*) **B.D.**

« Jungle de Calais » et évacuation de la zone « sud » du site dit de « La Lande »

Le juge administratif des référés-suspension du Tribunal administratif de Lille avait été saisi par de nombreuses associations et particuliers contestant la décision d'évacuation prise par la préfète du Pas-de-Calais concernant cette zone afin d'en obtenir la suspension. Il a jugé la condition d'urgence remplie au vu du délai imparti aux migrants pour quitter la zone « sud » et a effectué une distinction concernant l'exigence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée. A propos de l'évacuation des occupants tout d'abord, le Juge a tenu compte des conditions de vie dans la zone sud et des possibilités de relogement dans la zone « nord », du but de la mesure (prévenir des troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des migrants eux-mêmes en regroupant leur hébergement sur la zone « nord ») pour considérer qu'aucun doute sérieux sur la légalité de cette évacuation n'était établi. Ensuite, le Juge a constaté concernant les « lieux de vie » installés dans la zone « sud » (lieux de culte, école, bibliothèque, théâtres, espace d'accès au droit...) qu'ils étaient soigneusement aménagés et répondaient à un besoin réel des exilés, et que partant il y avait un doute sérieux sur la légalité de l'évacuation en ce qu'elle portait sur ces installations, et que sa suspension devait être ordonnée dans cette limite en attendant qu'il soit statué sur le fond. (*TA de Lille, juge des référés, 25 février 2016, n° 1601386*) **B.D.**

B) Les conséquences du risque réalisé

Civ. 2^{ème}, 19 mai 2016, n° 15-18.784

Cet arrêt est l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler une solution acquise de longue date, selon laquelle la prédisposition pathologique de la victime ne saurait réduire son droit à indemnisation d'un préjudice corporel, dès lors que l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable.

En l'espèce, les juges du fond avaient cru bon de limiter le montant de l'indemnité versée à la victime au titre de la perte de gains professionnels futurs, aux motifs que le lien de causalité entre la perte de revenus et l'accident n'était que partiel. La Cour d'appel avait à cet égard considéré que si l'accident avait effectivement révélé une pathologie, celle-ci était en réalité liée à un état structurel antérieur.

Rendue au visa du « *principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime* » l'arrêt censure la décision précédente, faute pour les juges du fond d'avoir constaté que les effets néfastes de la pathologie dont souffre la victime s'étaient révélés dès avant l'accident.

C'est une solution classique que propose la Cour de cassation dans cet arrêt. Celle-ci a en effet depuis longtemps abandonné la théorie de la causalité partielle, qui imputerait une fraction du dommage à un état pathologique antérieur, et qui limiterait de ce fait son indemnisation. L'état structurel antérieur et asymptomatique de la victime est donc sans incidence sur le montant de l'indemnisation de son préjudice. **R.L**

Crim., 22 mars 2016, n° 13-87650

A l'heure où les discussions relatives au projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages sont toujours en cours au Parlement, la jurisprudence n'a pas attendu l'insertion dans le Code civil d'une définition du préjudice écologique pour à nouveau aborder les questions de sa reconnaissance et de son indemnisation, sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile.

En l'espèce, une association de protection de la nature s'était vue déboutée par les juges du fond de sa demande d'indemnisation du préjudice écologique subi, notamment aux motifs que la demanderesse confondait en réalité son préjudice personnel avec le préjudice écologique dont elle réclamait la réparation.

Reprenant la solution issue de ce qu'il convient désormais d'appeler la « *jurisprudence Erika* » du 25 septembre 2012, cette décision de la Chambre criminelle du 22 mars 2016 définit le préjudice écologique comme « *l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction* ». Ce faisant, la jurisprudence a confirmé son mouvement d'objectivisation du préjudice écologique initié en 2012. En effet, l'environnement étant dépourvu de personnalité juridique, il est rigoureusement impossible de prétendre que l'indemnisation du préjudice écologique satisfasse l'exigence du caractère personnel du préjudice subi. Cependant, la jurisprudence a su dépersonnaliser le préjudice écologique aux fins d'indemnisation.

Il appartient par conséquent aux juges du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont ils reconnaissent le principe et d'en rechercher l'étendue. Libre à eux de recourir à l'expertise pour ce faire. **R.L**

Usage abusif de la liberté d'expression, Dieudonné débouté par la Cour de Strasbourg

Dieudonné se plaignait devant la Cour EDH d'une atteinte à sa liberté d'expression (article 10 de la Conv. EDH) du fait de sa condamnation en France pour injure publique raciste au motif qu'il avait invité lors d'un spectacle au Zénith de Paris en 2008 Robert Faurisson, condamné plusieurs fois pour ses thèses négationnistes et révisionnistes, à monter sur scène pour lui faire remettre un « prix de l'infréquentabilité et de l'insolence » (un chandelier à 3 branches) par un figurant vêtu d'un pyjama rayé sur lequel était cousue une étoile jaune avec l'inscription « juif », et à cause des propos tenus à cette occasion. Pour la Cour, il s'agit là d'une « *démonstration de haine et d'antisémitisme, ainsi que la remise en cause de l'holocauste* », soit « *l'expression d'une idéologie qui va à l'encontre des valeurs de la Convention* » : la justice et la paix. Ce n'est donc pas un spectacle satirique ou provocateur protégé par l'article 10 de la Convention (liberté d'expression). La Cour applique l'article 17 de la Conv. (abus de droit) au cas d'espèce même si les propos tenus par Dieudonné n'étaient pas explicites et directs. Celui-ci ne peut en conséquence invoquer la protection de la liberté dont il a abusé et sa requête est irrecevable. (*déc. M'Bala M'Bala c. France, 10 nov. 2015, req. n° 25239/13*) **B.D.**

Sanction d'un manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur

En affirmant que l'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, (*Cass. soc. 13 avril 2016, n° 14-28293, P+B+R*), la Chambre sociale de la Cour de cassation revient sur sa jurisprudence selon laquelle certains manquements de l'employeur causent nécessairement un préjudice au salarié. Le droit à dommages et intérêts en cas de manquement de l'employeur à son obligation de sécurité pourrait donc être dorénavant subordonné à la preuve d'un préjudice par le salarié (voir encore pour une application récente de la jurisprudence antérieure : *Cass. soc. 16 mars 2016, n° 14-11658*, inédit, pour un non-respect par l'employeur de ses obligations en matière de visite médicale de reprise). **V.L.B**

Exposition à l'amiante/Bénéficiaires de l'ACAATA

La Cour de cassation refuse de reconnaître un préjudice spécifique résultant d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité du fait de l'exposition des travailleurs à l'amiante en considérant d'une part que le préjudice moral des salariés est constitué par le seul préjudice d'anxiété, d'autre part que le préjudice patrimonial est pris en compte par des mécanismes d'indemnisation spécifiques à savoir le dispositif de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) : *Cass. soc. 27 janvier 2016, n° 15-10640, publié au Bulletin. V.L.B*

III) Risquons-nous ailleurs

Fraude au jugement : *Cass. 1^{ère} civ. 31 mars 2016, JCP.2016.éd.G, 489, obs. F. Mailhé*

En l'espèce, un époux en instance de divorce en France depuis 2007 a obtenu une décision de divorce au Maroc en 2011 sur le fondement de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981. L'épouse argue de la fraude affirmant que son époux a effectué une fausse domiciliation, afin de provoquer la compétence des juridictions marocaines. La Cour de cassation a estimé que la fraude n'était pas caractérisée. D'une part, l'élément légal faisait défaut : Le droit marocain était applicable. D'autre part, l'élément intentionnel n'était pas établi. Un délai de 3 ans séparait la saisine des juridictions française de celle des juridictions marocaines. Enfin, l'instance marocaine avait respecté les droits de l'épouse qui avait fait valoir ses prétentions et moyens de défense. A juste titre, la Cour de cassation reconnaît que la décision étrangère a autorité de chose jugée à l'étranger. L'intérêt de l'arrêt réside dans l'inflexion de l'analyse de la fraude en se fondant sur l'effectivité, car celle-ci n'est retenue que dans la mesure où elle est effective. **C.B**

Gestation pour autrui et interdiction d'adopter l'enfant du conjoint : *CA Dijon 24 mars 2016, D. 2016, 783, note I. Gallmeister*

En l'espèce, un homme a eu recours aux services d'une mère porteuse américaine. L'acte de naissance établi aux Etats-Unis le déclarait comme père et la mère porteuse comme mère. Le conjoint de cet homme a introduit une requête en adoption simple, qui a été rejetée par la cour d'appel de Dijon. Le fondement retenu est que le principe de l'indisponibilité du corps humain et le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes interdisent que « l'on puisse faire abstraction de leur violation au seul motif qu'un acte de l'état civil a été obtenu pour l'enfant ». A juste titre, la cour d'appel a estimé que l'institution de l'adoption était détournée. **C.B**

Gestation pour autrui et transcription de l'acte de naissance : *CA Rennes 7 mars 2016 (2 arrêts). H. Fulchiron, GPA : une nouvelle lecture a minima des arrêts Labassée et Menesson, Dr. Famille 2016, n°3, étude 9.*

CA Rennes 7 mars 2016 : 1^{er} arrêt

En l'espèce, un enfant né en Californie a été déclaré à l'Etat civil comme étant issu d'une Californienne et d'un Français. Ce dernier l'avait au préalable reconnu en France et a demandé la transcription sur les registres de l'état civil français La Cour d'appel de Rennes a autorisé cette transcription car l'acte étranger était régulier au sens de l'article 47 du Code civil. De fait, le père indiqué dans l'acte de naissance établi en Californie était le père biologique et la mère la femme qui avait accouché.

CA Rennes 7 mars 2016 : 2nd arrêt

En l'espèce, Les époux R de nationalité français ont eu recours à une gestation pour autrui en Ukraine à l'issue de laquelle sont nés deux enfants. L'acte de naissance, établi dans ce pays, les a déclarés issu des époux R. Ces derniers ont demandé la transcription de l'acte de naissance. La cour d'appel de Rennes a autorisé sa transcription partielle. La mention du père biologique a été transcrite mais non celle de la mère d'intention. Cette solution se justifie car il est impossible de transcrire un acte de naissance désignant comme mère une femme qui n'a pas accouché.

Ces deux arrêts s'inscrivent dans la droite ligne des décisions rendues par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 3 juillet 2015, qui autorisent la transcription de l'acte de naissance d'un enfant issu d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger à la condition qu'il réponde aux conditions posées à l'article 47 du Code civil. **C.B**

Mariage et défaut d'intention matrimoniale : *Cass. 1^{ère} civ. 16 mars 2016, Dr. Famille 2016, comm. 111, note A. Devers.*

En l'espèce, Mme Y de nationalité marocaine et M.X de nationalité française se sont mariés 23 août 2008. Ce dernier a ensuite demandé la nullité du mariage pour défaut d'intention matrimoniale. La cour d'appel a prononcé la nullité sur le fondement de la loi française. La Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu car le consentement de l'épouse de nationalité marocaine devait être soumis à la loi marocaine. D'une part, la Cour de cassation réaffirme le principe selon lequel il incombe au juge d'appliquer d'office la règle de conflit de lois dans les matières pour lesquelles les parties n'ont pas la libre disposition de leurs droits. D'autre part, elle applique l'article 5 de la convention franco-

marocaine du 10 août 1981 qui affirme que les conditions de fond du mariage sont soumises à la loi nationale de chacun des époux. Le défaut d'intention matrimoniale ne pouvait être apprécié au regard de la loi française mais devait l'être en se fondant sur la loi marocaine. **C.B**

Loi applicable au contrat de cautionnement : *Cass. 1^{ère} civ. 16 septembre 2015, D. 2015, 2536.*

En l'espèce, une banque, dont le siège social est situé en Italie, a accordé un prêt à M. G résidant également en Italie. M.Y résidant en France s'est porté caution. La cour d'appel avait appliqué la loi française sur le fondement de la clause d'exception de l'article 4§5 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. La Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu et a appliqué la loi italienne. Elle relève que l'emprunteur et le prêteur étaient domiciliés en Italie et que la loi applicable au contrat principal était la loi italienne. L'intérêt de l'arrêt est double. D'une part, il affirme le principe de l'autonomie du contrat de cautionnement par rapport au contrat principal. Il prévoit néanmoins la possibilité de tenir compte de la loi applicable à ce dernier pour mettre en œuvre la clause d'exception. D'autre part, il affirme que l'article 1326 du Code civil et les articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation, relatifs à la protection de la caution et au formalisme, ne sont pas des lois de police. **C.B**

Loi applicable au contrat de travail : *Cass. soc. 28 octobre 2015, n° 14-16.269 ; D. 2015, 2255.*

En l'espèce, un contrat international de travail exécuté en France comportait une clause d'electio juris désignant la loi belge. La Cour de cassation, sur le fondement des articles 3§3 et 6§1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, traitant de la loi applicable aux obligations contractuelle, a mis en œuvre la loi française régissant le contrat en l'absence de choix de la loi applicable. L'intérêt de l'arrêt est de reconnaître le caractère de « disposition impérative » à la loi française sur l'entretien préalable de licenciement. Ceci signifie qu'elle constitue pour le salarié un seuil minimal de protection auquel les parties ne peuvent déroger par le biais d'une stipulation contractuelle. **C.B**

Ordre public et filiation : *Cas. 1^{ère} civ. 7 octobre 2015, J.C.P.2015, n° 49, 1317 note E. Fongaro.*

En l'espèce, deux femmes inscrites, sur les registres de l'état civil comme étant nées d'une mère de nationalité allemande ont assigné la femme et les 4 filles d'un homme décédé le 18 février 2010 pour faire établir que ce dernier était leur père. La loi allemande était applicable sur le fondement de l'article 311-14 du Code civil. Or, celle-ci ne soumettait pas l'exercice de l'action en constatation judiciaire de paternité à un délai de prescription à la différence du droit français. La Cour de cassation n'a pas déclaré la loi allemande contraire à l'ordre public international français. La haute juridiction maintient donc sa jurisprudence. En ce qui concerne les actions en constatation du lien de filiation, une loi étrangère affirmant l'imprescriptibilité n'est pas contraire à l'ordre public. En revanche, pour les actions en contestation d'état, une loi étrangère affirmant l'imprescriptibilité est contraire à l'ordre public. **C.B**

Loi étrangère et office du juge : *Cass. 1^{ère} civ. 7 octobre 2015, Dr. Famille 2016, obs. M. Farge. Cass. crim. 1^{er} décembre 2015, D. 2016, 151, chron. G. Barbier.*

Cass. 1^{ère} civ. 7 octobre 2015

En l'espèce, la question posée était de savoir si le droit anglais interdit effectivement aux enfants adoptés de rechercher leur filiation biologique. La cour d'appel avait donné une réponse positive soutenant que l'intéressé n'avait pas fourni d'exemple de l'établissement judiciaire d'une filiation biologique sans que la filiation adoptive ait d'abord été anéantie. La Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu, estimant que la cour d'appel ne pouvait écarter un certificat de coutume « sans préciser les règles de droit applicable ».

Cass. crim. 1^{er} décembre 2015

En l'espèce, la question posée était de savoir si le mouvement raëlien international (MRI) avait la personnalité morale selon le droit suisse. Les juges du fond lui ont refusé le droit d'agir car il n'a pas rapporté la preuve de sa personnalité morale. La Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu car il leur incombait de procéder à la recherche de la teneur du droit étranger.

Ces deux arrêts réaffirment les principes régissant l'office du juge face à la loi étrangère. Il appartient en effet aux juges du fond de rechercher la teneur du droit étranger compétent, au besoin avec le concours des parties. En tout état de cause, ils doivent pallier l'inertie des plaideurs. Par ailleurs, la Cour de cassation ne vérifie pas l'interprétation du droit étranger, qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Elle dispose du seul contrôle de dénaturation lorsque ceux-ci ont méconnu le sens clair et précis d'un document législatif. **C.B**

Testament international, Convention de Washington du 26 octobre 1973, *Cass. 1^{ère} civ. 25 novembre 2015, Dr. Famille 2016, comm. 32, note M. Nicod.*

En l'espèce, l'affaire concernait une action en nullité d'un testament reçu par notaire le 6 juin 2011. Le testament authentique, qui ne respectait pas le formalisme prévu par les articles 971 à 975 du Code civil, était nul. La Cour de cassation a néanmoins affirmé que le non-respect de ces dispositions ne faisait pas obstacle à sa validité en tant que testament international dès lors que les formalités prévues par la Convention de Washington du 26 octobre 1973 étaient remplies. Ainsi, l'obligation faite au testateur de signer chaque feuillet du testament rédigé en la forme internationale est-elle satisfaite par l'apposition de son paraphe. Cette solution doit être approuvée car elle traduit un formalisme testamentaire raisonnable, éclairé et simplifié. **C.B**

Règles de compétence exclusive, Cass. 1^{ère} civ. 23 septembre 2015, n° 14-50.031, Cass. 1^{ère} civ. 9 septembre 2015, n° 14-12.658.

Cass. 1^{ère} civ. 23 septembre 2015

En l'espèce, M. X et Me Y ont acquis un immeuble en France. Après leur séparation Me Y assigne ce dernier, domicilié au Danemark, en partage. La Cour de cassation a affirmé que l'action en partage est une action mixte qui ne peut être qualifiée d'action réelle immobilière et être soumise à l'article 22-1 du règlement du 22 décembre 2000 qui désigne les juridictions de l'Etat membre du lieu de situation de l'immeuble.

Cass. 1^{ère} civ. 9 septembre 2015

En l'espèce, une société luxembourgeoise avait acquis auprès d'une autre société luxembourgeoise un immeuble situé en France. Elle a assigné celle-ci, ainsi que son unique associé domicilié à Monaco, affirmant que l'immeuble était affecté de désordre. La Cour de cassation a affirmé que l'action fondée sur l'inexécution du contrat de vente à l'occasion de laquelle l'acquéreur invoquait la fictivité de la société vendeuse n'était pas une action en nullité de la société relevant de l'article 22-2 du règlement du 22 décembre 2000 qui désigne les juridictions de l'Etat membre du siège de la société.

Ces deux arrêts réaffirment le principe selon lequel les règles de compétence exclusive (article 22 du règlement du 22 décembre 2000, article 24 du règlement du 12 décembre 2012) sont d'interprétation stricte. **C.B**

Loi organique n°2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, JORF n°0098 du 26 avril 2016 et loi n°2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections, JORF n°0098 du 26 avril 2016

La loi organique et la loi ordinaire du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle et de diverses règles applicables aux élections visent à moderniser les règles applicables à l'élection présidentielle dans les domaines suivants : les parrainages, la campagne électorale audiovisuelle, les comptes de campagne, les opérations de vote et les règles applicables aux Français de l'étranger. Les nouvelles dispositions, tout en visant à donner de la clarté au débat électoral contribuent à renforcer les grands partis et pourraient imposer un nouvel équilibre politique. Ainsi les parrainages devront être envoyés directement par les maires au Conseil constitutionnel (la validation de cette disposition a été conditionnée par ce dernier par l'éventuelle prise en compte des circonstances de force majeure ayant affecté les conditions d'expédition et d'acheminement des parrainages dans les jours précédant l'expiration du délai de présentation des candidats) et leur publication sera régulièrement et intégralement effectuée ; en outre, en matière audiovisuelle, le principe d'égalité du temps de parole est remplacé par celui d'équité pour la période allant de la publication de la liste des candidats jusqu'à la veille de la campagne officielle – il demeure pour les deux dernières semaines avant l'élection – et repose sur les critères suivants : représentativité des candidats (élections, sondages), contribution de chaque candidat à l'animation du débat électoral. Le respect de ces critères sera assuré par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, lequel devra publier régulièrement le relevé des temps consacrés à la reproduction et au commentaire des déclarations et écrits des candidats et à la présentation de leur personne. **S.D.M**

Adopté le 19 décembre 2011 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entré en vigueur le 14 avril 2014, le troisième protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications a été ratifié par la France le 7 janvier 2016 (loi n° 2015-1463 du 12 novembre 2015) et publié en avril dernier (décret n° 2016-500 du 22 avril 2016). Le protocole donne à l'enfant la possibilité de saisir le Comité des droits de l'enfant s'il a été victime d'une violation, par un Etat partie, de l'un de ses droits reconnus par la Convention et par ses protocoles facultatifs. Cette communication individuelle doit être présentée par écrit, dans l'année suivant l'épuisement des recours internes. Lorsqu'il reçoit une communication, le Comité peut, avant de se prononcer sur le fond, demander à l'Etat de prendre les mesures provisoires nécessaires pour éviter que la victime subisse un préjudice irréparable. Une fois informé de la communication, l'Etat concerné doit, dans un délai de six mois, présenter au Comité ses explications écrites sur l'affaire et indiquer, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises. Un règlement amiable de la question est privilégié. Le Comité examine la communication à huis clos et transmet ses constatations aux parties concernées, éventuellement accompagnées de ses

recommandations. L'Etat dispose alors de six mois pour soumettre une réponse écrite relative aux mesures qu'il a prises en fonction des observations et recommandations du Comité. Autre apport de ce troisième protocole, une enquête peut être ouverte par le Comité lorsqu'il est informé qu'un Etat partie porte une atteinte grave ou systématique aux droits de l'enfant. **B.M**

Prise par le gouvernement sur autorisation de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Celle-ci intervient dans trois domaines : la liquidation du régime matrimonial au sein de la procédure de divorce, l'administration légale des biens du mineur et la protection juridique des majeurs. En premier lieu, afin de raccourcir les délais de procédure, l'ordonnance donne au juge aux affaires familiales le pouvoir de statuer sur la liquidation du régime matrimonial lorsqu'il a été sollicité en ce sens par les époux, s'ils justifient que des désaccords subsistent entre eux. Il peut également statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux. En deuxième lieu, la distinction entre administration légale pure et simple et administration légale sous contrôle judiciaire a été supprimée. Cela a pour effet, notamment, qu'une tutelle ne puisse plus être ouverte que pour cause grave, même lorsque l'administration légale n'appartient qu'à un parent. Surtout, l'intervention du juge des tutelles a été limitée, puisque le parent exerçant seul les actes de l'administration légale n'est désormais tenu de solliciter l'autorisation du juge que dans les mêmes cas que lorsque l'administration légale appartient aux deux parents.

La spécificité de la situation de l'enfant ayant deux parents cotitulaires de l'autorité parentale étant gommée, la manière dont s'opère la coopération parentale dans le domaine pécuniaire est pour le moins incertaine.

En troisième lieu, l'ordonnance crée une nouvelle mesure de protection juridique au bénéfice des majeurs : l'habilitation familiale. Elle consiste pour le juge des tutelles à habiliter un ou plusieurs proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté à représenter celle-ci ou à passer certains actes en son nom afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts. Lorsque l'habilitation est générale, elle ne peut durer plus de dix ans mais peut être renouvelée.

Dans un premier temps, elle avait été réservée aux descendants, concubins ou pacsés, excluant les époux, qui bénéficient des mandats légaux ou judiciaires résultant des régimes matrimoniaux. La ratification de l'ordonnance devrait réintégrer les époux dans la liste des personnes pouvant exercer l'habilitation familiale, car les commentateurs ont fait remarquer que les pouvoirs résultant d'une habilitation familiale peuvent être bien plus larges que ceux qui sont prévus par le droit matrimonial, notamment en ce qu'ils peuvent concerner la personne du majeur protégé et non seulement ses biens. Le projet de loi sur la justice du XXI^e siècle prévoit, à l'occasion de la ratification de l'ordonnance du 15 octobre 2015, d'ajouter le conjoint au nombre des personnes susceptibles d'être habilitées.

Le décret n° 2016-185 du 23 février 2016 a pris, au sein du Code de procédure civile, les mesures d'application de l'ordonnance du 15 octobre 2015. **B.M / F.D.D**

Après le Sénat, l'Assemblée nationale a adopté le 24 mai 2016 le projet de loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle (TA n° 738).

Le texte comprend sept titres, qui affichent clairement les objectifs de la réforme, parmi lesquels « Rapprocher la justice du citoyen », « Favoriser les modes alternatifs de règlement des différends », « Dispositions tendant à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du service public de la justice ». Un titre est spécialement consacré à l'action de groupe, envisagée devant le juge judiciaire, devant le juge administratif, en matière environnementale, de discrimination, de santé et dans le cadre de la protection des données personnelles. Au titre des mesures phares du texte, il est possible d'évoquer les dispositions qui prévoient une procédure de réexamen des décisions civiles rendues en matière d'état des personnes, celles qui rendent obligatoire l'assistance du mineur par un avocat dès le début de sa garde à vue et suppriment le tribunal correctionnel pour mineurs, et celles qui promeuvent le développement d'une « relation numérique » entre les professionnels du droit et leur clientèle. En droit des personnes et de la famille, le projet de loi contient des mesures de déjudiciarisation parfois controversées. Parmi celles-ci, figurent la possibilité pour les époux de divorcer par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et déposé auprès d'un notaire, ainsi que la compétence donnée à l'officier d'état civil pour l'enregistrement d'un PACS ou encore pour le changement de prénom. Le texte crée également une procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil, dont la compétence serait confiée au tribunal de grande instance. Une commission mixte paritaire a été convoquée afin de proposer un texte sur les dispositions du projet restées à l'état de discussion. **B.M**

Le rôle du site 11/19 au sein de la démarche de Loos-en-Gohelle ville pilote vers l'émergence d'un nouveau modèle économique

La ville de Loos en Gohelle considérée comme une ville pilote du développement durable à l'échelle nationale présente en outre trois caractéristiques intéressantes : elle est l'un des piliers de la troisième révolution industrielle ;

elle fait partie d'un territoire classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO et pour finir, elle s'efforce de se reconstruire après plus d'un siècle d'exploitation minière qui a laissé de nombreuses traces encore visibles aujourd'hui : ce que l'on appelle plus communément la résilience territoriale.

En raison de ces caractéristiques particulières, la ville à travers la présence emblématique du site du 11/19, ancien puit de mine veut utiliser ce dernier comme une vitrine d'un nouveau mode de développement économique en même temps qu'un démonstrateur à grande échelle.

La version numéro 2 de l'étude ISACDAL s'efforce tout d'abord d'analyser les forces et les faiblesses du site du 11/19 au regard de certains projets possibles d'aménagement de cette zone, elle met en évidence ensuite les conditions de réussite d'un futur développement. Dans un deuxième temps, elle fait ressortir de nouveaux concepts économiques comme l'économie de l'innovation et du savoir, l'économie de la créativité, l'économie « mauve » ou économie de la Culture et la « Silver Economie » ou économie des seniors. Pour finir, l'étude propose un certain nombre de pistes de développement du site 11/19 qui combindraient les quatre formes d'économie en plus de l'économie circulaire et de l'économie de la fonctionnalité, un axe plus particulièrement étudié met en évidence l'intérêt d'un partenariat public-privé comme étant susceptible d'attirer des moyens financiers considérables destinés à parachever l'aménagement de ce site. **E.O**

LOI n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie

Refusant d'admettre le suicide assisté, la loi se donne pour objectif de préciser et renforcer la loi Léonetti, méconnue et mal appliquée.

Toute personne se voit reconnaître le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. Le droit du malade de ne pas subir d'obstination déraisonnable dans le maintien des traitements est précisé. L'administration d'une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès, associée à une analgésie et à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie, est mise en œuvre dans les cas de maladie incurable engageant le pronostic vital à brève échéance, et provoquant des souffrances insupportables. La loi renforce l'opposabilité des directives anticipées, qui s'imposent sauf si elles sont manifestement inappropriées à la situation. Elle renforce aussi l'importance de la personne de confiance, dont l'avis est cependant moins impératif que les directives anticipées. Enfin, la loi précise les conditions de prise de la décision médicale, toujours collégiale en ce cas.

Reste que la loi du 2 février 2016 ne donne aucun élément pour résoudre des cas similaires à celui de Vincent Lambert : personne inconsciente, n'ayant pas rédigé de directives anticipées ni désigné de personne de confiance, dont les proches sont d'avis divergents...Or, ces cas sont fréquents s'agissant de personnes jeunes victimes d'un accident inopiné. **F.D.D**

NOVEMBRE 15

→ 12 et 13 novembre Colloque international Le sens de la peine



L'actualité politique et médiatique nous parle avec insistance de la mise en péril de valeurs culturelles et sociales, de transgressions de lois fondamentales et des réactions qu'elles appellent, des drames et souffrances qu'elles entraînent, des efforts déployés par les citoyens et les politiques pour y répondre et des obstacles à surmonter alors. Cette actualité nous parle donc en tout cela des divers sens de la peine.

Une nouvelle analyse de ce que recouvre cette notion est d'autant plus importante que les significations qui s'y attachent nous entraînent généralement à la considérer d'une manière univoque, distincte et séparée, sinon contradictoire, des significations autres que celle de la sanction pénale. Ainsi, une approche pluridisciplinaire permettra à nouveau de relier des compréhensions médicales et juridiques de la douleur et de la punition, mais aussi des explications philosophiques ou théologiques aussi bien que des vues sociologiques et historiques de leur portée dans l'expérience humaine.

Au vu de cet objectif, des axes de réflexion permettront de rapprocher et confronter des termes encore souvent étrangers les uns aux autres : la souffrance psychique et la réparation morale, la contrainte judiciaire et le soin clinique, la sanction pénale et la restauration sociale, la difficulté personnelle et l'idéal collectif... Ainsi, quatre demi-journées thématiques donneront lieu à des exposés de la part d'universitaires et professionnels de champs divers : philosophie et théologies, droit, psychiatrie et psychologie, arts et littérature, anthropologie et sociologie, criminologie, Histoire...

→ 13 novembre

Café-Défense / Mission LEDS Lille

Conférence du colonel Jean-Luc THEUS : « Le phénomène Daesh : de l'Irak à la Lybie »

DECEMBRE 15

→ 7 décembre

Soutenance de thèse

Blandine MALLEVAEY : « L'audition du mineur dans le procès civil »

Présidente du jury : Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ

Mention très honorable avec les félicitations à l'unanimité, autorisation de publication en l'état et autorisation de concourir aux prix de thèse.

→ 11 décembre

Table ronde

« Droits et Intérêt Supérieur de l'Enfant migrant »

Dans le cadre de la clôture du DU DISE, cette table ronde est l'occasion d'un échange entre juristes et psychologues sur un thème majeur de l'actualité.

En partenariat avec le Département du Nord et le Défenseur des Droits



JANVIER 16

→ 8 janvier

Atelier Recherche

Fragments de justice constitutionnelle

→ 28 janvier

Atelier Recherche

Restitution du bulletin de veille juridique « PJA » (n°10)

Par les étudiants du Master 1 Droit Public, à destination des préfetures



→ 28 janvier

Conférence

COP 21 : mission accomplie ?

En présence d'Annick Girardin, Secrétaire d'État au Développement et à la Francophonie, auprès du ministre des Affaires étrangères et du Développement international

FEVRIER 16

→ 1^{er} février

Cycle de conférences « Les lanceurs d'alerte »

Alerte et éthique professionnelle dans le secteur public

Avec la présence de Jean-Philippe FOEGLE, doctorant contractuel et chargé d'enseignement.



→ 10 février

Conférence

L'entreprise face au contrôle fiscal : comment gérer ses contentieux fiscaux ?

En partenariat avec l'AFJE

En présence de directeurs d'affaires juridiques, d'un avocat fiscaliste et d'un conseil de Tribunal Administratif

→ 19 février

Colloque

L'avenir du droit du travail et de la gestion des ressources humaines

Organisé par les étudiants du Master 2 Droit et gestion des ressources humaines en alternance du campus d'Issy-les-Moulineaux



MARS 16

→ 10 mars

Café-défense

« OPEX, face à l'inattendu »

En présence du Colonel Didier LEURS (chef du bureau « programmation » du CFT) et du Capitaine Frédéric SEGONNE (division préparation opérationnelle du CFT).

→ 25 mars

Procès simulé

→ 30 et 31 mars

Colloque international

La gestion du risque d'insolvabilité à l'heure du règlement (UE) n°2015/848 « Insolvabilité bis »

Le colloque sera divisé en quatre parties.



Premièrement, l'état d'avancement du droit européen sera abordée et la création par ce dernier d'une règle de conflit de juridictions uniforme permettant de traiter la faillite internationale selon les mêmes règles de procédure dans tous les Etats membres. Une comparaison UE/US sera réalisée afin de comprendre comment la faillite internationale/transfrontalière peut être traitée dans deux espaces économiques et juridiques intégrés.

Deuxièmement, le contenu du récent règlement européen 848/2015 sera analysé, en particulier les points clé : la protection des créanciers, la détermination de la compétence juridictionnelle, le risque de fraude, et l'articulation des procédures d'insolvabilité.

Troisièmement, le traitement du risque d'insolvabilité internationale sera étudié pour le cas précis des groupes de sociétés.

Enfin, des perspectives externes au règlement 848/2015 termineront le colloque. En particulier, les projets d'harmonisation des droits nationaux des entreprises en difficultés seront présentés : le projet porté par le groupe de chercheurs dans le cadre du European law Institute, Vienne et le projet porté par la Commission européenne, section Insolvabilité des entreprises. La question principale étant de repérer l'articulation de ces projets avec le nouveau règlement 848/2015. Nous dirigeons nous vers une harmonisation accrue ou bien partielle des droits nationaux des entreprises en difficulté ? Quelle sera la place à terme de la règle de conflit uniforme posée par le règlement 848/2015 ?

→ 31 mars

Conférence

Internet et la lutte contre le terrorisme



Madame Cécile VRIGNON-VILLALBA, actuellement Vice-présidente du Tribunal administratif de Lille et Présidente de la 5e Chambre, a été notamment en charge des questions relatives à Internet et la lutte contre le terrorisme au sein du service juridique de la Commission européenne de 2009 à 2013. A l'occasion de cette conférence, elle exposera le droit applicable qui relève de plusieurs disciplines (droit privé, droit public, droit pénal, droit communautaire et droits de l'homme), et traitera également des problématiques concrètes que pose la lutte contre le terrorisme lorsqu'est en cause Internet.

AVRIL 16

→ 22 avril

Colloque

La lutte contre le terrorisme et les mutations du droit pénal



Organisé par les étudiants de Master 2 Droit de la Matière Pénale.

Suite aux attaques terroristes qui ont frappé le monde entier, le dialogue sur la lutte contre le terrorisme s'impose plus que jamais comme une évidence. Comment répondre au terrorisme, et quelles en sont les réponses juridiques ? Alors que la menace terroriste est un problème majeur sur l'ensemble de notre territoire, ce colloque aura pour objectif de comprendre ce phénomène loin d'être nouveau mais aussi d'en éclaircir l'évolution du droit pénal. Les travaux seront axés sur les qualifications terroristes, les moyens d'enquête et de poursuite des infractions terroristes, ainsi que les réponses pénales aux infractions terroristes.

→ 22 avril

Colloque

Entreprise libérée : effet de mode ou organisation de demain ?



Organisé par les étudiants du Master 2 Droit et gestion des ressources humaines en alternance du campus de Lille.

L'entreprise libérée répond à un thème d'une grande actualité et s'attache autant au droit (social notamment ...) qu'à une relation spécifique entre l'entreprise et ses salariés.

Ce sujet intègre également des sujets plus sensibles tels que le respect du rapport à la vie professionnelle / privée, la discrimination, la santé, le management, la relation à l'autre, l'égalité professionnelle ... (rappelés dans la dernière loi Rebsamen et applicable sous cette forme depuis le 1er janvier 2016).

L'entreprise libérée est-elle un outil au service de la stratégie de l'entreprise lui permettant d'atteindre une meilleure performance malgré un cadre juridique exigeant ?

MAI 16

→ 23 mai

Atelier recherche

Présentation du bulletin de veille juridique « PJA » (n°11)

Par les étudiants du Master 1 Droit Public, à destination des préfetures.



Bernadette DUARTE

« **Les pratiques religieuses alimentaires : limiter le risque discriminatoire** », préface de Jacques TOUBON, défenseur des droits

Collection *Droit, société et Risque*, édition L'Harmattan

Les pratiques religieuses alimentaires : limiter le risque discriminatoire

L'observation de prescriptions religieuses en matière d'alimentation relève de la liberté de manifester sa religion. De telles pratiques dépassent bien souvent le cadre de la vie privée au sens strict et peuvent entrer en conflit avec les droits et intérêts d'autres personnes, particuliers, entreprises ou l'État lui-même. Des questions se posent alors quant aux droits et devoirs de chacun, mais que sur les solutions à apporter pour préserver les différents intérêts en jeu, notamment parce qu'elles peuvent présenter le risque d'être discriminatoires.

Cet ouvrage collectif permettra au lecteur – juriste, élu, acteur de terrain... ou simple curieux de ces questions – de mieux comprendre ces problématiques. Il décrit et explique les pratiques alimentaires prescrites par diverses religions – bouddhisme, christianisme, hindouisme, islam et judaïsme – leurs évolutions et la manière dont elles sont observées dans la société d'aujourd'hui. Le cadre juridique français (dont les sources internationales et européennes) est expliqué et apprécié, y compris au regard du droit positif et des pratiques qui ont cours en Belgique et au Canada – État fédéral où le principe est de rechercher des « accommodements raisonnables ». De nombreuses expériences de terrain sont également relatées, en particulier par des responsables des secteurs public et privé français. Les professionnels des milieux sociaux, militaires, pénitentiaires, hospitalier et de l'entreprise qui ont contribué à cet ouvrage y insistent que des arbitrages entre les différents intérêts en jeu ont lieu en matière de pratiques religieuses alimentaires et que, si des accommodements sont bien souvent mis en place, tout n'est pas possible. Enfin, des manuels complémentaires rassemblent en reproduisant les pratiques, textes pertinents applicables en France.

Cette étude à laquelle ont contribué des magistrats et chercheurs – anthropologue, juriste ou politologue – des élus et acteurs de terrain prodigue et complète deux précédentes publications de la collection « Droit, société et Risque ». La préface de 2011 est intitulée *Manifeste sur la religion : Droit et limite* tandis que la seconde, parue en 2012, porte sur *Les discriminations religieuses en Europe : droit et pratiques*.

Bernadette DUARTE, docteur et HDR en Droit public, est Professeur à la Faculté de droit de l'Université catholique de Lille où elle est membre du Centre de recherche sur les relations entre la religion et le droit (C3RD). Elle est également chercheuse associée à l'EDSDH (Institut de Droit européen des droits de l'homme) de l'Université de Montpellier. Ses domaines d'intérêt sont notamment les suivants : la protection internationale et européenne des droits de l'homme, y compris le droit des minorités, ainsi que le droit constitutionnel français et comparé.

Conception typographique, mise en pages : Fabienne CUVILLER
Couverture : Dominique ALKRODT (toutes photos : Frealab).

ISBN : 978-2-343-07246-8
30 €



Alexandre DUMERY

"**La clause contractuelle aménageant les modalités de poursuite à l'encontre du débiteur n'est pas une exception inhérente à la dette au sens de l'article 2313 du Code civil**"

Les Petites Affiches, 3 février 2016, p. 8.

Blandine MALLEVAEY

« **Etendue du contrôle opéré par les juges du fond sur la demande d'audition d'un mineur formée par les parties à la procédure** », Note sous Cass., 1ère civ., 16 décembre 2015 (pourvoi n° 15-10.442)

La Semaine Juridique Edition Générale n° 12, 21 Mars 2016, 326.

Ioannis PANOUSSIS

« **La succession d'Etats à la lumière du cas kosovar** » in *Distefano Giovanni et Gaggioli Gloria (eds.)*, Commentaire à la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, Bruxelles : Bruylant, 2016, pp. 1851-1887.

« **Brèves réflexions juridiques et politiques sur les modèles européen et américain de lutte anti-terroriste : opposition ou complémentarité ?** », in Panoussis Ioannis et Eppreh Raphaël (dir), *Le partenariat transatlantique : l'évolution des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne après le 11 septembre 2001*, Paris : Espérance, 2016, pp. 91-121.

Sylvie HUMBERT :

« **Déportation et transportation, le corps en exil. Aux sources de la déportation : l'exemple du bagne** »

In *Le corps à l'épreuve de la déportation*, Cathy Leblanc (Ed.), Collection L'existence à l'épreuve, Geai Bleu éditions, pp. 231-246, Mars 2016.

Sylvie HUMBERT :

« **La figure de Maurice PATIN, directeur des affaires criminelles et des grâces, 24 août 1944 – 1^{er} août 1946** » »

Les cahiers de la justice, n° 2016-1 « *Les nouvelles relations entre parquets et chancellerie* », préface de Madame TAUBIRA, ENM Dalloz, pp.41-61, Janvier 2016.

Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ :

« **L'intérêt de l'enfant dans le droit de la filiation: les enseignements de l'affaire MANDET** »

Revue Lamy de droit civil, avril 2016, p. 39.

Alexandre DUMERY :

"**La poursuite du garant personne physique au sein du plan de sauvegarde : confirmation de sa soumission à l'inexécution du plan par l'entremise de la proportionnalité de l'engagement de caution**", *JCP E 2016*, note 1242, commentaire de Com. 1er mars 2016, n° 14-16.402.

Sarah DURELLE-MARC :

« **L'enfant mineur adopté simple reconnu fiscalement comme un enfant par l'article 36 de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant** », *Journal du Droit des Jeunes*, 2016, à paraître.

« **L'enfant adopté simple : une situation fiscalement précaire en cas de décès de l'adoptant pendant la minorité de l'enfant résolue par l'article 16 amendé de la proposition de loi relative à la protection de l'enfance adoptée par le Sénat le 11 mars 2005** », *Journal du Droit des Jeunes*, n°343, avril 2015.

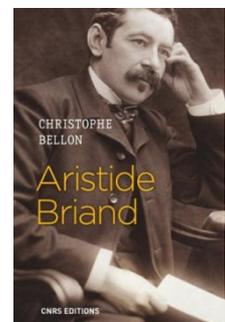
« **La responsabilité du chef de l'État français au regard de son action européenne** », in Chr. GESLOT, P.-Y. MONJAL et J. ROSSETTO (dir), *La responsabilité politique des exécutifs des États membres du fait de leur action européenne*, Université de Besançon, 12-13 novembre 2014, Bruylant, 2016, 464 p., p. 185-199.

Christophe BELLON :

Aristide BRIAND, parler pour agir, CNRS éditions, 382 p., Avril 2016 (finaliste du prix du livre d'histoire contemporaine « Quartier latin » 2016)

Emission de France Inter: "La Marche de l'Histoire" du 7 avril 2016: "Aristide Briand et l'idée européenne"

<http://www.franceinter.fr/personne-christophe-bellon>

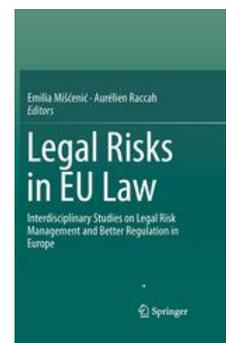


Aurélien RACCAH (et Emilia Mišćenić) :

Legal risk in EU Law, Interdisciplinary Studies on Legal Risk Management and Better Regulation in Europe, Springer International Publishing, mai 2016

Ioannis PANOUSSIS :

« **Human Rights Advocacy for an "International Society of Risk"** » in Aurélien Raccah and Emilia Miscenic, *Legal Risks in EU Law*, Springer International Publishing, 2016, pp.43-62.



Delphine POLLET-PANOUSSIS :

« **Le mimétisme constitutionnel africain : l'exemple congolais** », in *Les modèles constitutionnels* (dir. S. SEGALA et S. AROMATORIO), L'Harmattan, 2016.

Sylvie HUMBERT :

« **La cour d'appel de Douai au XIXe siècle : une histoire vue par les magistrats lors des discours de rentrée aux audiences solennelles** », in *Les cours d'appel, Origines, histoire et enjeux contemporains* (dir. Laurence Soula), PUR, mai 2016

Aurélien RACCAH :

« **France: „EU Justice Scoreboard“: les justices nationales passées au crible de l'économie** », in *GPR Zeitschrift für das Privatrecht der Europäischen Union/European Union Private Law Review/Revue de droit privé de l'Union européenne*, n°3/2016, 13. Jahrgang, Juni 2016, S. 111/112

La recherche avec les étudiants ...

- **Master 1 droit public** : tous les étudiants ont élaboré, encadrés par des enseignants, les numéros 10 et 11 du *Bulletin de veille juridique PJA* (point juridique administratif). Créé depuis janvier 2011 en collaboration avec la Préfecture du Nord, il permet de répondre aux besoins des services juridiques des préfectures et est diffusé auprès d'eux. **Bernadette Duarte et Bertrand Hedin**

- **M1 droit public et M1 droit privé et science criminelle** : dans le cadre du cours de Protection internationale des droits de l'homme, les étudiants ont présenté sous forme écrite et orale leurs travaux de recherche portant sur la Convention des Nations unies contre la torture et « *l'affaire Hissène Habré* » ; le Comité des Nations unies contre les disparitions forcées et la France ; le respect par la France de la Convention internationale sur les droits de l'enfant au travers de l'examen de son 5^{ème} rapport périodique ; la ratification par la France du 3^{ème} protocole additionnel à la Convention internationale sur les droits de l'enfant ; l'examen des rapports périodiques français et camerounais par le Comité contre les discriminations à l'égard des femmes ; l'expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme ; et la distinction réfugiés/migrants au regard du droit international des droits de l'homme (droit européen exclu). **Bernadette Duarte.**

- **M2 DHSD** : dans le cadre du cours de Protection internationale des minorités, les étudiants ont présenté sous forme écrite et orale leurs travaux de recherche portant sur l'UE et la protection des minorités (à l'exclusion des Roms) ; l'OIT et la protection des minorités par le biais de la lutte contre les discriminations fondées sur l'ethnie ; le contrôle des rapports étatiques par le Comité des droits de l'homme et l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et la protection accordée aux minorités par l'OSCE dans le cadre de ses missions en Ukraine. **Bernadette Duarte.**

- **M2 PJJ** : dans le cadre du séminaire de Droits de l'homme, les étudiants ont présenté sous forme écrite et orale leurs travaux de recherche portant sur le recours et la mise en œuvre de l'état d'urgence par la France depuis novembre 2015 au regard du droit de la Convention européenne des droits de l'homme ; et la réforme constitutionnelle débutée puis abandonnée en 2015 sur l'état d'urgence et la déchéance de nationalité. **Bernadette Duarte.**

- **Licence 1 DCJ** : dans le cadre des TP Affaires réelles destinés à initier les étudiants de première année à la recherche, les étudiants, répartis en petits groupes, ont élaboré au premier semestre des bibliographies sur des thèmes précis d'actualité (Dieudonné devant la justice, la GPA en France, les données sur le WEB, l'article 49 al. 3...), puis ont rédigé au second semestre une note de synthèse de 4 pages sur la base d'une dizaine de documents (législation, jurisprudence et doctrine) tirés pour l'essentiel de leur bibliographie. **Makiya Bouaziz, Bernadette Duarte, Alice Fretin, Franck Leclercq, Aurélie Wiart et Boris Sarcy.**

- **M1 DPSC (voie pénale)** : Chroniques de jurisprudence en matière pénale (**Franck Ludwiczak**)

- [Cass. crim., 15 décembre 2015, n°14-84.906](#) (Vol de denrées alimentaires)
- [Cass. crim., 16 décembre 2015, n° 14-83.140](#) (Abus de confiance et destruction de biens)
- [Cass. crim., 15 décembre 2015, n°14-82.529](#) (Diffamation et liberté d'expression)
- [Cass. crim., 16 décembre 2015, n°15-80.916](#) (Mise en danger délibérée d'autrui)
- [Cass. crim., 23 septembre 2015, n°14-84.842](#) (Requalification d'un harcèlement sexuel en agression sexuelle)

- **M2 Droit de la Matière Pénale** : chronique de jurisprudence, Revue pénitentiaire et de droit pénal, à paraître 2016 (**Franck Ludwiczak**)

Plan de la [chronique](#) :

I) **Instruction**

- A) L'inconstitutionnalité de la procédure de restitution des biens saisis à l'occasion de l'information judiciaire au regard des droits fondamentaux (*note sous Cons. const. décision n°2015-494 QPC du 16 octobre 2015*)
- B) L'enregistrement audiovisuel obligatoire en présence du juge d'instruction (*note sous Cass. crim. 13 mai 2015, n° 14-87.534*)

C) La préservation de l'ordre public : critère déterminant du maintien en détention provisoire (*note sous CEDH 30 juillet 2015 LOISEL c/ France, Req. n° 50104/11*)

II) Droits de la défense

A) L'incertitude de la nature juridique de l'expertise médicale en matière d'agression sexuelle (*note sous Cass. crim. 23 septembre 2015, n° 14-84.842*)

B) Le refus d'informer l'avocat choisi reconnu comme une atteinte aux droits de la défense (*note sous Cass. crim. 21 oct. 2015, n° 15-81.032*)

C) Gendarmerie, Police et légitime défense : Une inégalité confirmée par les juges (*note sous Cass. crim. 9 septembre 2015, n° 14-81.308*)

Et pour demain ...

22 septembre 2016

Conférence : « L'intelligence artificielle : quel avenir pour les juristes ? »

En partenariat avec l'AFJE et le cabinet CVS

20 novembre 2016

Conférence introductive à la journée d'étude

20 janvier 2017

Journée d'étude : « La loi du 14 mars 2016 : une protection renforcée de l'enfant ? »

8 décembre 2016

Colloque : La lutte contre le crime organisé et le terrorisme

En partenariat avec la Formation Continue de l'ENM

1^{er} semestre 2016

Conférence sur l'éthique et l'alerte dans le secteur privé

Janvier 2017

Colloque sur la loi anti-corruption et les lanceurs d'alerte